

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 556

présenté par
Mme Goulet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'avant-dernier alinéa de l'article 375 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Lorsque l'enfant a été victime reconnue ou suspectée de violences commises par l'un ou l'autre de ses parents, le juge peut diligenter une évaluation psychologique de l'enfant afin d'évaluer s'il est apte à être remis en présence, temporaire ou permanente, de ses parents. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

amendement de repli visant à permettre une évaluation psychologique de l'enfant spécifiquement avant une remise en contact avec un parent agresseur.